

COUR D'APPEL
AIX

ORDONNANCE

MAINTENANT LA DÉTENTION PRÉVENTIVE POUR UNE DURÉE DE UN MOIS

TRIBUNAL
DIGNE

Nous, P. VALRAN

Juge d'Instruction de l'arrondissement de DIGNE

Vu les articles 113 et 114 du Code d'Instruction Criminelle, modifiés par la loi du 25 mars 1935;

Vu la procédure suivie contre le Né SCHOMMER Jean 4 58 ans
négociant, détenu,
inculpé de

(1) Attendu que l'inculpé n'a pas en France un domicile certain;

1 ~~Que le maximum de la peine qu'il encourt est supérieur à deux ans d'emprisonnement;~~

2 ~~Qu'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, sans sursis,~~

3 ~~pour délit de droit commun;~~

Qu'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice;

Qu'il est dangereux pour la sécurité publique;

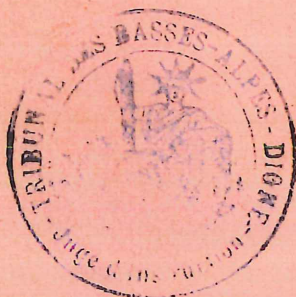
Que sa mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité;

ORDONNONS, conformément aux articles 113 et 114 du Code d'Instruction Criminelle,
le maintien de la détention de l'inculpé, pour une durée de un mois.

Fait à DIGNE, le 27 août 1939.

approuvant trois lignes rayées nulles
LE JUGE D'INSTRUCTION,

J. Salray



eurs de toute
e correspon-
tenant des
i, ou des
ractère de
és comme
tions inu-
su.
9^e Jus
Vehu 569
LBBUF

AD 04
51W 128